SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE SAINT-BRIEUC

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 29 septembre 2014 au 30 octobre 2014

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Maurice LANDEL - Françoise METGE - Didier DELAMARE

Dossier n° E14000055/35

AVIS ET CONCLUSIONS

L'idée profonde autour de laquelle s'articule et s'engage la procédure d'enquête publique se signale par la clarté, des expressions et des thèmes, qui s'obligent à présenter les documents, lesquels doivent pareillement demeurer à l'envi décryptables par l'usager moyen.

C'est pourquoi, afin de mettre en lumière les principaux éléments du projet, et préalablement à toutes conclusions générales, la Commission entamera, successivement, une réflexion à propos des considérations généralesz de l'enquête ; du rappel du projet et du bilan de la procédure avant de s'appesantir à répondre aux observations du public.

I.- Remarques liminaires

Le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc comportant un document d'aménagement commercial a été soumis à enquête publique suivant arrêté n° 36/2014 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc en date du 29 août 2014.

Les présentes conclusions résultent de cette enquête publique. Elles découlent également de l'étude du dossier soumis à enquête, mais aussi de l'analyse des observations, propositions et réclamations du public ou encore des renseignements recueillis lors de son déroulement. De même, cet avis tient compte des réponses apportées par le Maître d'ouvrage aux observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse Il prend en compte également les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées dans le cadre de l'élaboration du projet de SCOT.

L'avis de la Commission d'enquête tire également parti des récentes évolutions législatives et réglementaires mises en œuvre par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi dite « Grenelle 2 ») et des textes subséquents pris pour son application.

Le déroulement de cette enquête, qui s'est échelonné entre le lundi 29 septembre 2014 et le jeudi 30 octobre 2014 inclus, ainsi que l'analyse des observations et réclamations du public, sont décrits dans la première partie du rapport d'enquête.

Sur ces bases, la Commission d'enquête est ainsi amenée à apporter son point de vue personnel sur ce projet pour l'assortir, le cas échéant, de propositions, adaptations, rcommandations, voire de réserves conditionnelles qui lui paraîtraient devoir être émises à cet égard.

II.- Rappel du projet

La révision du SCOT du Pays de Saint-Brieuc répond à la volonté des élus locaux de ce territoire d'intégrer les nouveaux enjeux environnementaux introduits par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : maîtrise de l'étalement urbain, lutte contre la spécialisation du territoire, structuration du développement économique, économie d'énergie et limitation des gaz à effet de serre, limitation des impacts du développement sur les espaces naturels,....

Cette révision est également l'occasion de rendre le SCOT compatible avec les nouvelles orientations et les objectifs portés par le Schéma d(Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc récemment approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2014.

Le contenu du SCOT se décline en plusieurs documents : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : **projet politique du SCOT**, et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : **document opposable aux documents d'urbanisme locaux.**

Pivot du SCOT, le PADD définit les grandes orientations en matières d'aménagement du territoire pour les 15 années à venir. L'enjeu majeur identifié par le PADD est de conjuguer l'accueil des populations nouvelles avec la préservation de la qualité de vie de tous les habitants du territoire. Le projet d'aménagement mise sur une croissance maîtrisée visant à ne pas reproduire les erreurs du passé identifiées par le SCOT.

Projet ambitieux et répondant aux enjeux du Grenelle de l'environnement, le PADD fonde une nouvelle organisation territoriale autour de 4 axes stratégiques énumérés ci-dessous :

AXE 1 - Accompagner le développement démographique du territoire et garantir une vie de qualité aux 225.000 habitants prévus en 2030

*confirmer le rôle des pôles comme élément structurant du développement du territoire ;
*répondre aux besoins en logement des résidents et des nouveaux arrivants ;
*promouvoir des nouvelles formes urbaines et résidentielles économes en espace ;
*réorganiser les mobilités dans une logique de développement durable.

AXE 2 – Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire ;

*revitaliser la fonction économique des centres-bourgs, centres villes et centralités de quartier ;
*permettre l'accueil et le développement des entreprises sur des zones d'activités qualitatives et économes en espace ;
*assurer le maintien et l'adaptation de la fonction productive agricole du territoire ;

***valoriser la fonction économique de l'espace maritime et littoral tout en assurant sa ptervation.**

AXE 3 – Respecter les équilibres environnementaux du territoire ;

*préserver les richesses écologiques du territoire ;
*respecter l'activité patrimoniale du territoire ;
*protéger et valoriser l'espace littoral ;
*promouvoir une exploitation durable des ressources ;
*limiter la vulnérabilité du territoiure face aux risques.

AXE 4 – Mettre en place des outils et une gouvernance commune garantissant la mise en œuvre des objectifs retenus.

*développer les coopérations territoriales pour accroître l'attractivité du Pays ;
*assurer le suivi et la mise en œuvre du SCOT du Pays de Saint-Brieuc ;
*réfléchir à la mise en place d'outils communs pour mettre en œuvre les orientations du SCOT.

Dans le respect des orientations définies ci-dessus par le PADD, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) définit les règles du jeu en matière d'aménagement et de développement durables, sous forme de prescriptions et de recommandations , permettant la mise en œuvre de ces objectifs et assurant ainsi les grands équilibres du territoire.

III.- Bilan de l'enquête

L"enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public, s'est également avérée satisfaisante dans son ensemble. Outre les informations légales parues dans la presse et l'affichage réglementaire dans les collectivités territoriales, la couverture de l'évènement a fait l'objet de nombreux articles de presse quotidienne ou par l'intermédiaire de bulletins communaux.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc avait mis en ligne sur son site internet, dès le début de l'enquête publique, la totalité des documents composant le Schéma de Cohérence Territoriale.

Au total, 78 observations ont été recueillies au cours de cette procédure ce qui peut paraître peu élevé au regard d'un dossier de cette importance. Cette apparente insensibilité du public concerne essentiellement les particuliers. En effet, est-il commun de constater que ces sujets d'enquête publique dépasse l'entendement individuel moyen du fait de son ampleur spatiale , de son importante temporalité, de la taille des enjeux et surtout de la complexité des procédures et des mécanismes exposés, de sorte que ces derniers sont bien souvent décryptables et compréhensibles des seuls initiés. A contrario, la mobilisation des Associations de protection de l'environnement et de la nature a été forte dans ce dossier. Quatorze associations se sont manifestées lors de cette enquête publique, certaines à plusieurs reprises. Ces associations, opposées ou présentant des opinions divergentes au projet annoncé, ou encore manifestant des réserves importantes, ont étudié les documents d'enquête avec un approfondissement tel que leurs mémoires argumentés, parfois de nombreuses annexes, constituent de réelles miscellanées. Quelques élus municipaux ou intercommunaux sont également intervenus par le dépôt d'observations circonstanciées .

Le projet de shéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc reçoit :

-un avis favorable de la part de 32 intervenants ;
-un avis défavorable de la part de 9 intervenants ;
-37 intervenants entendent assujettir leurs accords à la modification du document dont certains aspects leur paraissent particulièrement frappés d'incomplétude.

Les contributions apportées à l'enquête se sont appuyées sur des arguments multiples (principalement dans le cas des opinions défavorables) et d'ordres très différents que l'on peut regrouper par thèmes, en n'en retenant que les plus significatifs.

La Commission d'enquête a procédé au chapitre 4.3.3. de son rapport à l'analyse détaillée de l'ensemble de ces observations, critiques, propositions, évocations ou suggestions.

Afin de rédiger ses avis et conclusions en toute connaissance de cause, la Commission d'enquête a rencontré Monsieur Jean-Jacques FUAN, Président du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc, et Monsieur Christian URVOY, Vice-Président chargé du SCOT.

Les réponses qui ont été apportées dans le MEMOIRE en réponse se suffisent à elles seules et n'appellent pas de nouvelles interrogations de la Commission d'enquête ; cette situation invitant dorénavant la commission à apprécier l'importance et les conséquences de ce projet pour en alimenter un avis motivé.

IV.- Examen du SCOT sous l'angle des observations du public et de ses aspects subséquents

Les observations émises lors de l'enquête abordent l'ensemble des aspects généraux du projet ; les enjeux majeurs du Pays, la gestion économe de l'espace, l'habitat, la réorganisation des mobilités dans une logique de développement durable, l'économie, les équilibres environnementaux, les fonctions agricoles, les principes du littoral, les risques divers, l'information du public,..... Ces commentaires ont porté accessoirement sur des situations individuelles mêlant toutefois le propos à des caractéristiques moins personnelles.

Le regroupement par thèmes des éléments contenus dans ces réflexions, qui a été opéré dans le rapport, permet à la commission d'enquête de donner simultanément son avis sur chacun de ces aspects généraux et sur le bien fondé des observations qui s'y rapportent.

THEME 1 – OBJECTIFS GENERAUX DU SCHEMA

Plusieurs observations de particuliers et d'associations observent que le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) formule fréquemment au sein des mesures prescriptives des orientations très générales qui – si elles permetttent de s'adapter à la multiplicité de ces pratiques – renvoient trop souvent aux documents d'urbanisme locaux, au risque d'affaiblir la dimension globale et la portée opérationnelle du SCOT.

Avis de la commission d'enquête

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale à l'échelle d'un « bassin de vie ». Il encadre la planification locale et met en cohérence sur un

territoire pertinent et sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durables, l'ensemble des politiques sectorielles menées sur le territoire (habitat, déplacements, développement commercial, protection de l'environnement, organisation de l'espace, développement économique,...)

Dans le respect des orienttions définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers...

Le DOO définit ainsi les règles du jeu en matière d'aménagement et de développement durables, sous forme de prescriptions et de recommandations permettant la mise en œuvre de ces objectifs.

Si, à l'évidence, certaines recommandations peuvent être transformées en mesures prescriptives, il n'en demeure pas moins vrai, que l'ensemble du dispositif retenu permet de respecter les grands équilibres du territoire en parfaite conformité avec les dispositions combinées des articles L122..1.4 et L.122.1.5 du Code de l'urbanisme.

1.1.-- Les enjeux majeurs du Pays

Les intervenants, sur cette question, s'étonnent de constater l'absence de certains objectifs dans la liste des Grands Projets d'Equipements et de Services et demandent leurs inscriptions, notamment en ce qui concerne le déploiement d'infrastructures ou encore des commodités liées à ces équipements

Avis de la commission d'enquête

Selon les dispositions de l'article L.122-.1.5. du Code de l'urbanisme, le DOO définit les grands projets d'équipements et de services à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc. Outre les infrastructures mentionnées dans la partie « réorganiser les mobilités dans une logique de développement durable », le Pays de Saint-Brieuc est directement concerné par :

-le projet de création d'un parc éolien off-shore en Baie de Saint-Brieuc et le port de maintenance (du parc) de Saint-Quay-Portrieux ;
-la poursuite de l'aménagement de l'espace portuaire du Légué, la requalification des sites industriels (friches, locaux vacants..) de ce quartier, et sa liaison avec le centre-ville de Saint-Brieuc ;
-l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal autour de la gare de Saint-Brieuc, dans le cadre de l'arrivée de la LGV (Ligne à Grande Vitesse) ;
-le développement d'un transport Est Ouest (TEO) sous forme de Bus à Haut Niveau de Service du quartier de Chaptal à Saint-Brieuc au quartier des Plaines Villes à Ploufragan ;
-la création d'un collège à l'Est de l'agglomération briochine entre Lamballe et Saint-Brieuc

La commission d'enquête est favorable au maintien des enjeux majeurs du Pays visés ci-dessus. En outre, elle propose d'ajouter à cette liste le projet d'une ligne de transports par câbles aériens dans la vallée du Gouëdic à Saint-Brieuc et le projet de regroupement des sites du Centre Hospitalier Privé de Saint-Brieuc à Plérin.

Les questions relatives au parc éolien et au pôle d'échange multimodal sont examinées respectivement à l'intérieur des thèmes 2.5 et 9.2. ci-dessous.

1.2.-Les autres enjeux

Le SCOT intègre largement les projets structurants à court terme (comme par exemple le pôle d'échange multimodal du pays de Saint-Brieuc ou encore le parc éolien offshore dans la Baie).

En revanche, il n'anticipe pas, à plus long terme, les infrastructures nouvelles à l'instar du projet des « Lignes nouvelles Ouest Bretagne-Pays de la Loire ; De la même façon la desserte ferroviaire en étoile du pays pourrait être évoqué. Plusieurs questionnements également sont formulés quant aux évolutions géographiques et morphologiques du territoire ou concernant les évolutions démographiques et leurs conséquences.

Avis de la commission d'enquête

Les projets emblématiques sont visés au thème 1.1. ci-dessus ; La commission considère qu'en fixant à moyen-long terme des orientations générales en matière d'aménagement du territoire, le SCOT définit l'évolution du territoire à horizon 10 à 15 ans. Cette démarche de planification n'aboutit pas pour autant à un projet statique : le SCOT est un document vivant, qui vise le long terme mais dont la mise en œuvre doit évoluer avec le territoire. Les évolutions du contexte rendront nécessaires des actualisations du SCOT (dans le respect des principes intangibles)

1.3.- Gestion économe de l'espace

Plusieurs intervenants notent avec inquiétude les objectifs affichés du SCOT visant à ventiler par secteur géographique la consommation de l'espace, tant en ce qui concerne l'enveloppe du foncier dédié à l'accueil des activités économiques que celle réservée à l'habitat. Des élus de communes rurales demandent à bénéficier d'une marge plus importante pour l'aménagement de leurs zones AU et zones U non bâties.

Avis de la commission d'enquête

Le Pays est caractérisé par deux principaux pôles urbains (Saint-Brieuc et Lamballe) qui regroupent l'essentiel du poids démographique du territoire. Plusieurs autres pôles urbains, mais de moindre ampleur, coexistent dans l'arrière pays. Conjuguée à une croissance démographique soutenue cette multipolarité n'a pas été sans effet sur la consommation de l'espace. C'est sur la base de ces éléments, qu'un scénario d'évolution tendancielle a été élaboré. La Commission estime que les objectifs plafonds de consommation foncière sont fondés .

1.4. L'Habitat

1.4.1.- Limitation et densification de l'urbanisation en milieu rural

Plusieurs intervenants soulignent que l'extension de l'urbanisation d'ici l'année 2030 aura forcément un impact sur la consommation d'espace.

Avis de la commission d'enquête

Le SCOT prévoit pour accueillir 30.000 habitants supplémentaires entre 2014 et 2030 la production de 1.800 logements par an avec une densité moyenne brute sur le territoire d'environ 22,5 logements par hectare (soit une consommation d'espace de 1.370 hectares). La commission estime que la maîtrise de la consommation d'espace est un des enjeux essentiels du développement urbain sur le territoire et qu'il convient d'adopter les principes suivants :

-l'extension de l'urbanisation ne peut être autorisée qu'en continuité des agglomérations et villages existants ;
-l'extension de l'urbanisation dans les hameaux n'est pas possible (seule une densification de l'urbanisation peut être autorisée : construction à l'intérieur du tissu urbain existant, dent creuse...).

1.4.2.- Nécessité de résorber les passoires énergivores

Les requérants estiment que pour atteindre les objectifs du SCOT en matière de réhabilitation thermique du bâti existant, il conviendrait d'inscrire dans les règlements des PLU les dispositions permettant aux pétitionnaires de réaliser de tels travaux.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime qu'il est nécessaire, en effet, de favoriser la mise en œuvre de programmes de réhabilitation thermique du bâti existant et qu'une réflexion doit être menée à l'échelle des PLU pour intégrer dans les documents d'urbanisme des dispositions améliorant la performance énergétique.

1.4.3.- Les nouvelles formes urbaines

Les pétitionnaires estiment que la nécessaire optimisation de l'espace bâti oblige à repenser les formes urbaines et les modes d'habitat.

Avis de la commission d'enquête

Le SCOT vise à promouvoir des formes urbaines et résidentielles économes en espace. Le projet politique privilégie le renouvellement urbain comme mode de développement, la maîtrise des extensions de l'urbanisation et la promotion des formes urbaines économes en espace, tout en poursuivant un objectif général de qualité des aménagements. La commission partage ce point de vue sur la gestion économe de l'espace.

1.4.4.- Renouvellement urbain

Les intervenants précisent que dans les documents d'urbanisme, le calcul du besoin en foncier doit prendre en compte le renouvellement urbain.

Avis de la commission d'enquête

L'objectif de renouvellement urbain et de limitation de l'étalement urbain est conforme au principe de gestion économe de l'espace.

1.4.5.- Atteinte environnementale et qualité de la vie

La FAPEL22 souligne que la sécurité sanitaine doit être appréhendée dans une perspective globale et transversale, intégrant santé humaine, santé animale, santé végétale, santé des écosystèmes et de la biodiversité. Elle demande comment le SCOT entend en tenir compte ?

Avis de la commission d'enquête

Le maintien de la qualité du cadre de vie ne peut se concevoir que dans le respect et la préservation de l'environnement. La diversité et la bonne connexion des milieux naturels et de leur patrimoine vivant sont nécessaires à l'équilibre écologique du territoire qui contribue à la santé humaine.. . Cette protection est assurée par le SCOT du Pays de Saint-Brieuc.

1.4.6.- Mixité sociale

Plusieurs déclarants précisent qu'il serait souhaitable que le DOO mette mieux en évidence le rôle moteur de la mixité sociale.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que les programmes des communautés du Pays de Saint-Brieuc affichent des objectifs ambitieux en matière de logements aidés pour renforcer la solidarité et la cohésion sociale.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la prescription relative aux logements sociaux. Dans les faits, la catégorie C comprend la catégorie D, cette dernière catégorie n'a donc pas lieu d'être

1.4.7.- Documents d'urbanisme

Les observateurs associatifs signalent que plusieurs recommandations du DOO devraient être transformées en prescriptions dans les PLU.

Avis de la commission d'enquête

Cette question a été examinée au thème 1 supra. Elle sera reprise plus loin en ce qui concerne les espaces proches du rivage.

1.4.8.- Le programme de l'habitat (PLH)

Un commentateur estime que le programme de l'habitat élaboré à l'échelon de l'EPCI semble pertinent.

Avis de la commission d'enquête

La commission rappelle que la mise en œuvre du SCOT incite les EPCI à se doter d'un Programme Local de l'Habitat qui définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes

handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Outre le problème sur la déclinaison locale de ces objectifs, le rapport de présentation devra également justifier les modalités de cette répartition entre les EPCI.

1.5.- Compatibilité du SCOT vis-à-à-vis des autres documents

La Commission locale de l'eau fait part de 10 remarques qu'elle souhaiterait voir prises en compte dans la rédaction définitive du SCoT. Deux associations considèrent que les dispositions du SCoT sont trop générales et imprécises.

Avis de la commission d'enquête

La commission rappelle que la loi SRU a précisé la place du SCOT dans la hiérarchie des normes d'urbanisme. Placé au sein de ces normes, le SCOT soit être compatible avec des normes d'une valeur juridique supérieure (notamment les dispositions de la loi littoral, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).. et les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.(SAGE.)... Il génère, lui-même, une obligation de compatibilité mise à la charge d'autres actes administratifs et opérations (zone d'aménagement différé, zone d'aménagement concerté, lotissements, aménagements foncier agricole et forestier).

Les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des SCOT. De même, certains documents de planification sectorielle doivent être compatibles avec les orientations du SCOT : c'est le cas du Programme Local de l'habitat (PLH) et du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

THEME II – REORGANISER LES MOBILITES DANS UNE LOGIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

2.1.- Les déplacements individuels

Le public souhaite une diminution du trafic automobile et éviter ainsi les phénomènes de congestion et d'encombrement et des nuisances associées.

Avis de la commission d'enquête

L'objectif du SCOT est de permettre à tous d'avoir accès à la mobilité et aux services, mais en limitant les distances parcourues (surtout celles en automobiles). Le projet vise donc à la fois à rapprocher les équipements et les emplois de l'habitat et à favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel (transports collectifs, modes doux..).

2.2.- Les déplacements collectifs

Le public souhaite encourager l'usage des transports collectifs.

Avis de la commission d'enquête

Afin d'améliorer l'offre de transports collectifs dans les secteurs à plus faible densité de population, les innovations en matière de transports collectifs «à la demande » doivent être encouragés (TEO, ligne de transports par câbles aériens dans la vallée du Gouëdic, par exemple..) Il s'agit donc de développer des solutions différentiées.

2.3.- Les déplacements doux

Les observations des particuliers et des associations portent sur la facilitation et le développement des déplacements doux.

Avis de la commission d'enquête

La mobilité de proximité doit donner la priorité à l'habitant « piéton ou cycliste », en privilégiant l'essor des modes de déplacements doux.

2.4.- Réduction des gaz à effet de serre (GES)

Le public observe une utilisation massive de la voiture automobile associée à une émission importante des gaz à effet de serre. Il demande une maîtrise des flux de déplacements.

Avis de la commission d'enquête

La progression soutenue de la population d'ici 2030 va entraîner nécessairement celle du nombre global des déplacements, notamment ceux effectués en voiture automobile. La commission estime qu'il convient de rechercher des innovations afin à donner une priorité aux transports en commun , ce qui conduira à une diminution de la pollution et à une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2.5.- Pôle d'échange multimodal (PEM)

Plusieurs intervenants soulignent l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal autour de la gare de Saint-Brieuc : un couple sollicite le bénéfice de tarifs multimodaux. Certaines personnes regrettent toutefois que le SCOT n'anticipe pas, à plus long terme, des infrastructures nouvelles à l'instar du projet de Lignes Nouvelles Ouest Bretagne Pays de la Loire.

Avis de la commission d'enquête

En 2017, le Projet Bretagne Grande Vitesse (BGV) placera Saint-Brieuc à 2 h 10 de Paris et constituera ainsi un formidable accélérateur de projets. C'est en l'accompagnant par une politique dynamique et volontaire que ce mode de transport à grande vitesse deviendra un véritable outil d'aménagement du territoire. En parallèle, il doit être possible de proposer des tarifs multimodaux incitatifs et de remplacer les traditionnels tickets papier par des titres magnétiques ou des cartes à puce afin de :

-mettre en relief l'image du BGV,
-faciliter la vie du voyageur,
-simplifier son accès au transport,
-proposer une « carte déplacements – multi services » permettant non seulement d'accéder

aux réseaux collectifs, mais encore, de payer le stationnement du véhicule automobile ; un système de billettique dans sa globalité serait un véritable outil de gestion de l'ensemble du déplacement, liant les producteurs d'offre de déplacement aux utilisateurs de cette offre.

Cet aspect du dossier est important et donnera lieu à l'ouverture d'une procédure d'aménagement concerté (ZAC). Nous en reparlerons lors de l'examen du thème 3.3. ci-après.

2.6.- Les infrastructures, la voirie

Plusieurs intervenants regrettent que le SCOT maintienne les futurs projets routiers car ils accentuent l'utilisation de la voiture automobile.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que les politiques locales de déplacements et les documents d'urbanisme doivent promouvoir des actions ou des aménagements de voiries favorisant le développement des transports en commun sur les divers axes du territoire.

2.7.- Le stationnement et les emplacements réservés

Le public propose que des zones de stationnement adaptées aux transports collectifs soient définies à l'échelle du territoire et souhaite que des emplacements réservés soient prévus.

Avis de la commission d'enquête

La politique de stationnement est une composante importante de l'approche globale des déplacements. L'usage individuel excessif de la voiture est un facteur décisif dans l'augmentation des gaz à effet de serre. Pour cette raison, la réduction de cet usage individuel est indispensable.

THEME III - L'ECONOMIE

3.1.- Parcs d'activités économiques

Plusieurs questionnements sur cette thématique. La société COMMESPACE s'interroge sur la classification du Parc de l'Arrivée à PLERIN, situé à côté de l'Hôpital Mutualiste des Côtes d'Armor, le long de la RD786. L'Association « Le Nouvel Essor d'ERQUY » conteste le principe de la création d'une ZAC au village de la Couture.

Avis de la commission d'enquête

La ZA de l'Arrivée va connaître un développement important au cours des années à venir. L'objectif est de faire de ce site un pôle médical à dimension régionale en s'appuyant sur le projet de regroupement des cliniques de Saint-Brieuc. Au cours des dix prochaines années, le pôle pourra se développer dans le périmètre fixé par le PLU en vigueur à PLERIN, et devra se spécialiser autour des métiers du médical et de la santé.

En ce qui concerne l'éventualité de la création d'une nouvelle ZAC à ERQUYn la commission n'a aucun commentaire à formuler.

3.2. Implantations commerciales

Les commentateurs dressent les contours des différentes possibilités que peuvent revêtir les implantations commerciales. En ce qui concerne les périmètres de centralités, la ville-centre s'interroge sur les véritables effets que produira le SCOT, dans sa mise eu œuvre opérationnelle.

Ainsi, à ce stade du projet de SCOT, la création de nouvelles centralités est permise avec d'éventuelles implantations commerciales d'importance telles des Grandes et Moyennes Surfaces dont la zone de chalandise dépassera nécessairement les besoins propres de la nouvelle zone d'habitat créée. La ville de Saint-Brieuc souhaite que la notion de centralité soit précisée pour tenir compte des besoins des nouvelles populations et que les projets de nouvelles centralités se limitent à travers la nouvelle offre commerciale à apporter une réponse aux besoins des futurs habitants du secteur d'extension. Des questions également portent sur les périmètres des ZACOM (le Carpont, l'Escale, Chaptal..).

Position du Maître d'ouvrage

Le SCOT, tel qu'il est rédigé dans le projet arrêté le 29 novembre 2013, s'est attaché à apporter des réponses afin de mieux gérer les implantations commerciales, au travers de l'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial intégré au DOO. La stratégie d'aménagement du Pays de Saint-Brieuc est de privilégier tout développement en centralités, au sein des enveloppes urbaines, dans un souci de mixité fonctionnelle pour redynamiser les cœurs de villes et limiter les déplacements motorisés. En plus de ces lieux privilégiés pour l'accueil des activités commerciales, le projet de SCOT délimite à la parcelle 20 zones d'Aménagement Commerciales (ZACOM) dont la vocation (départementale, structurante, intermédiaire, de proximité) est clairement affirmée. Ces ZACOM, pour la plupart situées en périphérie, doivent accueillir de manière préférentielle les équipements commerciaux, qui génèrent des flux de circulation importants (clientèle, livraison), qui engendrent une logistique conséquente, ou qui offrent des produits peu compatibles avec l'environnement urbain dense des centralités ou dont la présence est source de nuisances pour l'habitat et le voisinage (horaires de livraison des marchandises...).

Pour décliner cette stratégie, le projet de SCOT propose une définition de la notion de centralité (existante, historique et « nouvelle », dans le cas d'un nouveau quartier), charge au PLU de la traduire et la délimiter en son sein, selon différentes méthodes, qui peuvent être combinées : sous forme de zonage sur le règlement graphique avec le règlement littéral correspondant : sous forme de trame, comme on peut le faire pour identifier et protéger les zones humides : sous forme d'identification de linéaires de rues.

Pour qu'une nouvelle centralité soit effective et accueillie des activités commerciales, il est demandé et écrit dans le DOO :
-que l'opération d'ensemble soit formalisée dans un document de programmation (de type ZAC, Permis d'Aménager...)
-qu'elle prévoit un aménagement urbain répondant aux critères de centralité ;
-que le phasage des réalisations soit effectif de manière à ce que les aménagements liés à l'habitat et aux services précèdent les éventuelles implantations commerciales d'importance (Grandes et Moyennes Surfaces/Grandes Surfaces Alimentaires).

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Maître d'ouvrage proposera aux membres de l'instance délibérante du Pays de Saint-Brieuc d'ajouter le terme « constructions » aux côtés de celui d « aménagement » afin que la volonté des élus soit comprise : le quartier doit prendre corps avant que ne s'implantent des activités commerciales. Il serait également pertinent de ré-évoquer la possibilité de qualifier nature de l'équipement commercial qui, pour être cohérent avec la définition de la centralité, devrait répondre à une vocation commerciale de proximité, au service des habitants et être calibré en fonction de la population susceptible d'être accueillie.

L'identification , la définition et la qualification des zones commerciales ont été le fruit d'un long travail qui a abouti à un consensus. Ces zones commerciales sont localisées au sein des pôles identifiés au SCOT. Leur périmètre a été étudié en collaboration avec les EPCI du Pays de Saint-Brieuc, relais des communes sur ce sujet tout au long de la procédure de révision du SCOT. La présence d'établissements commerciaux est avérée sur ces zones, ou bien, lorsque cela n'est pas le cas, le zonage témoigne de la volonté de favoriser la reconversion d'un secteur géographique (artisanat, mixte...) vers de l'activité commerciale. L'évolution des périmètres de zones n'est plus d'actualité aujourd'hui, concernant la zone de l'Escale à LANGUEUX et la zone du Carpont à PLOUFRAGAN notamment, d'autant que la concertation avec les communes concernées n'a pas pu avoir lieu à ce stade de la procédure. Par contre, la reconnaissance d'une zone commerciale à Chaptal à SAINT-BRIEUC pourrait être étudiée. En effet, la présence d'équipements commerciaux est plus qu'avérée, et la ville de Saint-Brieuc ne dispose d'aucune autre zone commerciale périphérique. Le Maître d'ouvrage est favorable à l'idée de proposer une vingt-et-unième ZACOM sur le Pays de Saint-Brieuc à inscrire dans le SCOT et il soumettra cette proposition à l'instance délibérante.

Avis de la Commission d'enquête

La commission d'enquête a examiné avec attention la contribution L234 SMB formulée par la Ville de Saint-Brieuc en ce qui concerne les objectifs de renforcement de son attractivité, notamment la problématique des implantations commerciales. Elle a examiné également les éléments de réponse apportés par le Maître d'ouvrage dans son mémoire daté du 5 décembre 2014.

La commission s'étonne que la procédure de concertation avec les communes concernées (Langueux et Ploufragan) n'a pu être menée à bien. Après deux années d'études au cours desquelles la Ville de Saint-Brieuc a participé au processus d'élaboration du SCOT a travers les consultations, la concertation, les débats et échanges avec les communes du territoire, l'arrêt du SCOT a été voté par le Comité Syndical du Pays de Saint-Brieuc en date du 29 novembre 2013. Les prescriptions et recommandations définissant les règles du jeu n'ont pas permis de réaliser les projets de la ville-centre. C'est la raison pour laquelle, les élus de la Ville de Saint-Brieuc, membres du comité syndical, se sont abstenus lors de l'arrêt en comité syndical.

Dans un contexte tendu en matière économique, l'agglomération briochine connaissant en matière de m2 alimentaire/habitant un ratio largement supérieur à la moyenne nationale , la commission peut comprendre que tout nouvel équipement commercial doit être calibré en fonction de la population susceptible d'être accueillie. Néanmoins, les préconisations de la Ville de Saint-Brieuc n'ont pas été retenues par le Comité syndical le 29 novembre 2013.

Par ailleurs,, il convient de rappeler que les Personnes Publiques Associées ont formulé leur avis sans tenir compte des propositions avancées actuellement par le Maître d'ouvrage. De même, le public n'a pas été non plus informé des possibles modifications lors de la consultation.

La commission considère cependant que le maintien des ZACOM « L'escale » à LANGUEUX » et « Le Carpont » à PLOUFRAGAN doit pouvoir être retenu à l'intérieur de leur périmètre respectif. Elle n'émet aucune objection à l'inscription d'une nouvelle ZACOM à Chaptal.

3.3.- Implantations tertiaires

Comme pour le commerce, la ville de Saint-Brieuc constate un écart entre les objectifs et les moyens développés dans le DOO . Certes, il est indiqué que le PEM doit être priorisé mais aucun outil ne permet d'en finaliser la réalisation concrète. Pour lever tout risque d'interprétation des dispositions du DOO, la ville précise qu'il convient de préciser que « pour Saint-Brieuc Agglomération » à proximité du PEM... ». En effet, si le tertiaire ne se développe pas principalement sur le quartier de la gare de Saint Brieuc, un pôle d'affaires pourra difficilement y avoir le jour ».

Position du Maître d'ouvrage

Même si des activités tertiaires sont implantées sur tout le Pays de Saint-Brieuc, la problématique est plus prégnante sur le secteur de l'agglomération briochine. En effet, sur certaines communes de l'agglomération des immeubles dédiés aux activités tertiaires ont été bâtis sur des zones d'activités économiques ou le long de la RN12. Cette nouvelle offre a contribué au déménagement d'activités traditionnellement implantées en centralité, en centre-ville de Saint-Brieuc notamment. Au regard des exigences actuelles de maîtrise de la consommation d'espace, de redynamisation des centres-villes, pour accompagner l'arrivée de la LGV, considérée comme une opportunité pour notre territoire, le SCOT défend le rôle prépondérant que devront jouer d'une part le secteur PEM – gare de Saint-Brieuc, et d'autre part, certains quartiers de la ville (notamment Le Légué), pour accueillir les activités tertiaires, compatibles avec l'environnement urbain et dense de la centralité. Afin que la prescription du DOO : « Les activités tertiaires s'implantent en priorité dans les centralités s'agissant du Pays de Saint-Brieu, et pour Saint-Brieuc, à proximité du PEM et plus largement sur la ville (quartier du Légué, dans les locaux vacants...) » soit plus claire, il semble opportun de proposer de l'expliciter : le SCOT entend désormais prioriser l'implantation des activités tertiaires dans les centralités de toutes les communes du territoire (plutôt en périphérie) et privilégier l'implantation des grands programmes tertiaires à proximité du PEM gare de Saint-Brieuc. Une proposition sera faite en ce sens à l'instance délibérative du Pays de Saint-Brieuc.

Avis de la commission d'enquête

Sur cet aspect du dossier, la commission d'enquête partage le même point de vue que le Maître d'ouvrage. Une procédure d'enquête publique relative à une zone d'aménagement concerté (ZAC) devrait pouvoir être diligentée Cette procédure permet à la personne publique « initiatrice » de l'opération, directement ou par le biais d'un aménageur, d'acquérir les terrains, de les aménager, de réaliser les équipements.

La localisation des ZAC doit respecter les dispositions réglementaires qui s'appliquent au secteur géographique dans lequel elles se situent. Par ailleurs, il résulte de l'article L.122-1 du

code de l'urbanisme que la ZAC doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

THEME IV – LES EQUILIBRES ENVIRONNEMENTAUX

4.1.- Les espaces boisés classés et éléments de paysage

La FAPEL22 présente des observations concernant les espaces boisés classés.

Avis de la commission d'enquête

Le SCOT a édicté plusieurs règles qui visent à préserver le paysage du Pays de Saint-Brieuc, dans ses diverses composantes (EBC, paysages remarquables...) qui côtoient des paysages jugés plus ordinaires mais qui constituent l'identité de ce territoire. Un chapitre spécifique lui est dédié (pages 48 et 49 du SCOT)

4.2.-Les couloirs écologiques

L'avis de la commission d'enquête est similaire à celui exprimé dans le thème 7.10 ci-dessous.

4.3.- La trame verte et bleue

Deux observations sur cet aspect du dossier.

Avis de la commission d'enquête

La trame verte et bleue (TVB) constitue un outil d'aide à la décision, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou autres projets d'aménagement du territoire.

4.4.- Les zones humides

Deux remarques abordent la thématique des zones humides

Avis de la commission d'enquête

Les zones humides sont représentées par un ensemble très varié de milieux à l'interface entre les milieux aquatiques stricts (rivières, étangs, mares...) et les milieux terrestres : elles jouent par conséquent un rôle déterminant dans la régulation physique (circulation) et chimique (substances polluantes) de l'eau, ainsi que la régulation de son cycle (qualité, débit).

En ce qui concerne le territoire du Pays de Saint-Brieuc un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint -Brieuc a été approuvé le 31 janvier 2014. Ce document interdit la destruction des zones humides, sous réserve toutefois de quelques dérogations.Un système compensatoire a été précisé par le SAGE

4.5.- Les espaces verts

Deux questionnements sur cette thématique

Avis de la commission d'enquête

La création ou l'amélioration d'espace vert se fait de plus en plus souvent dans une perspective de développement durable et au service des populations et en lieux qui en manquent.

4.6.-Gestion des eaux usées

Quatre observations sont formulées sur cet aspect du dossier.

Avis de la commission d'enquête

Selon la localisation des logements, l'assainissement peut être collectif lorsque ces derniers sont situés dans une « zone urbanisée » ou individuel lorsque l'on est en présence d'un mitage. Dans le Pays de Saint-Brieuc on compte une proportion importante d'installations individuelles.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, les eaux usées urbaines sont évacuées par les réseaux et dirigées vers des stations de traitement. En zone d'habitat dispersé, des systèmes d'assainissement sont mis en place pour chaque habitation (assainissement individuel) ou pour un petit groupe d'habitations (assainissement autonome) .

4.7.- Gestion des eaux pluviales

La FAPEL22 s'interroge sur la pertinence de la gestion des eaux pluviales.

Avis de la commission d'enquête

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention qui doit être portée à la gestion des eaux pluviales. Cette problématique largement traitée dans le SAGE trouve sa traduction à plusieurs endroits du DOO (notamment à la page 21) Les collectivités s'attachent à éviter l'imperméabilisation de sols en intégrant dans leur document d'urbanisme un coefficient d'inperméabilisation conforme aux préconisations du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux Pluviales. Toutes ces mesures contribuent également à ne pas accentuer les phénomènes de crues et d'inondations.

4.8.- Protéger le patrimoine bâti

La FAPEL22 formule des observations sur cette problématique. L'association souligne une négligence vis-à-vis du patrimoine historique et le dédain en ce qui concerne du tourisme culturel (elle cite en exemple la destruction de la tour médiévale de TREMEVEN, la destruction des biefs des moulins médiévaux, du patrimoine archéologique,...)

Avis de la commission d'enquête

La commission ne partage pas le point de vue de la FAPEL22. En effet, l'article 40 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi SRU) a permis de revoir, lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme, le périmètre de protection de 500 mètres institué autour des monuments historiques sur proposition de

l'Architecte des Bâtiments de France. Cette innovation de la loi SRU a été élargie par l'Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005. Les dispositions de cette ordonnance figurent aujourd'hui à l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine et prévoient que l'Architecte des Bâtiments de France peut désormais prendre l'initiative, à tout moment, de proposer la modification des périmètres de protection préexistants.

En ce qui concerne la tour médiévale de TREMEVEN, le donjon médiéval (inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 5 février 1927) du Chateau de Coëmen situé à l'intérieur de la concession d'exploitation d'une carrière a été arasé, par erreur, le 12 décembre 1993. En outre, concernant la patrimoine archéologique, des mesures préventives permettent de procéder aux diagnostics et éventuellement aux fouilles, avant tout commencement des travaux

4.9.- Protéger les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF

La FAPEL22 précise la nécessité de protéger les sites NATURA 2000 et les ZNIEFF

Avis de la commission d'enquête

Dans le cadre des outils de protection, un DOCOB ou document d'objectif est établi pour chaque site en concertation avec les acteurs et définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de mise en œuvre et les dispositions fionancières.

THEME V – LES FONCTIONS AGRICOLES

5.1.- Situation de l'agriculture

La FDSEA des Côtes d'Armor s'interroge sur les moyens qui seront mis en œuvre pour évaluer l'évolution de la consommation d'espace (habitat et zones d'activités) en l'absence de référence initiale. De nombreux intervenants et la FAPEL22 soulignent que l'enjeu de la préservation du foncier agricole face aux « appétits » du développement urbain est crucial et se demandent comment le SCOT va-t'il geler les zonages et l'urbanisation sur les SAU, les espaces naturels et les têtes de bassins résiduels ? La diminution de la SAU accélère la pollution des cours d'eau.

Avis de la commission d'eenquête

La commission estime que l'agriculture joue un rôle majeur dans la définition et la protection des entités paysagères. Pourtant l'agriculture régresse dans de nombreuses communes. Une politique de maintien du monde agricole doit s'employer à l'utilisation de tous les outils de protection existants, en combinant les dispositions indiquées par la loi, déclinées dans les documents d'urbanisme avec d'autres moyens d'action comme ceux de la SBAFER et des établissements fonciers. La commission nuance la dégradation de la qualité des eaux. La responsabilité est systémique et collective, même si cela peut être à des degrés différents

5.2.- Système de production agricole non intensive

La FAPEL22 souligne que si l'agriculture est en mutation elle note aucune restauratiod des espaces agricoles et naturels. Elle indique que le système herbager serait préférable aux productions intensives.

Avis de la commission d'enquête

La profession agricole, soucieuse de la consolidation et du développement durable de son activité, doit élaborer la voie de l'excellence en matière de prise en compte de l'environnement tout en maintenant le potentiel de production : difficile équation aux paramètres parfois contradictoires. La mise en application de nouvelles pratiques culturales (système herbager, protection biologique intégrée,...) pourrait, le cas échéant, permettre d'y parvenir

5.3.- Diminution des emplois agricoles liés à la mécanisation et à la politique de culture intensive

La FAPEL22 précise que le SCOT ne dit pas combien d'emplois ont été perdus à cause de la mécanisation.

Avis de la commission d'enquête

La commission ne peut, sur ces aspects du dossier, émettre de commentaire. En effet, les exploitants, sur une base volontaire, s'engagent à modifier leurs pratiques pour conserver leur potentiel de richesses et contribuent, ainsi, à une diminution d'emplois qui ne peut être évaluée.

5.4.- Le remembrement

La FAPEL22 précise que l'agriculture est complice et victime du système lié au remembrement.

Avis de la commission d'enquête

La commission précise que les lois Grenelle 1 et 2, ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche adoptée le 27 juillet 2010, ont apporté des outils pour freiner la consommation des espaces agricoles et naturels et améliorer la gestion du foncier forestier. Elle rappelle que le terme « remembrement » a été remplacé par le terme:« aménagement foncier agricole et forestier » (AFAF) .

THEME VI – LE TOURISME

6.1.- La voie ferrée Langueux-Cesson-Le Légué

L'Association des Chemins de Fer des Côtes d'Armor comportant près de 300 adhérents et de nombreux intervenants ont sollicité une réhabilitation de la ligne ferroviaire en faisant valoir que l'étude commandée par la collectivité concluait à la faisabilité du projet, présenté comme « une réelle opportunité économique ». A contrario, le Comité Départemental de Randonnée des Côtes d'Armor est défavorable à ce projet.

Avis de la commission d'enquête

Le projet de réhabilitation de la voie ferrée devrait faire l'objet d'une enquête publique spécifique sur l'opportunité de sa réalisation et la commission ne peut, sur ce sujet, émettre de commentaire .

THEME VII – LES PRINCIPES DU LITTORAL

7.1 . Absence de référence à la loi littoral

La FAPEL22 précise que le SCOT ne donne aucune référence à la loi littoral

Avis de la commission d'enquête

La commission précise que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié profondément l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme et instauré (en son article 13) un principe de compatibilité hiérarchiquement limité. Cela signifie que chaque document d'urbanisme n'est tenu qu'au respect de la norme immédiatement supérieure.

Le rapport de compatibilité exige donc que les dispositions d'un PLU, d'une commune littorale notamment, ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du SCOT correspondant et « ne comportent pas de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations et les équipements » prévus par le SCOT. C'est dans cet esprit que le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc a souhaité organiser un développement durable, planifié, durable, mesuré et maîtrisé des communes littorales, intégrant les caractéristiques locales, comme la loi littoral le prévoit.

7.2.- Organiser le développement

Les dispositions du SCOT sont trop générales pour déterminer la capacité d'accueil des communes littorales.

Avis de la commission d'enquête

Pour mieux organiser le développement de leur territoire et définir la constructibilité dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent apprécier leur capacité d'accueil. L'échelle correspondant au bassin de vie, d'emploi et de déplacements permettra d'évaluer les impacts locaux et de faire les choix les plus conformes aux nécessités et aux enjeux locaux.

7.3.- La capacité d'accueil

La FAPEL22 considère que le SCOT semble encourager la densification de l'habitat sur les pôles littoraux en y aménageant 22 logements à l'hectare contre 12 à 15 dans les pôles ruraux.

Avis de la commission d'enquête

La capacité d'accueil détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle prend également en compte le niveau général d'équipement du territoire.

Elle est également importante à définir lorsque la population saisonnière augmente considérablement, mettant en péril l'équilibre des espaces naturels et des plages en particulier.

C'est l'estimation de la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes :

-de poupulation : saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de services ;
-d'activités : : économiques et d'emplois ;
-de réseaux : d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transports répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

7.4.- Encadrer l'extension de l'urbanisation

Deux associations (FAPEL22 et l'AVA) notent que seul le strict respect de la loi littoral permettra d'encadrer l'extension de l'urbanisation.

Avis de la commission d'enquête

Prévoir l'urbanisation et encadrer son extension nécessitent un travail d'anticipation sur les évolutions possibles, ce qui suppose une analyse de l'état existant et de sa capacité à se transformer. L'objectif est de maîtriser au mieux les modes d'urbanisation diffus, consommateurs d'espace et générateurs de coûts importants pour les collectivités et pour les habitants. Les principes de la loi littoral vont dans ce sens.

7.5.- Les règles de l'extension de l'urbanisation

Plusieurs intervenants contestent certaines mesures précisées dans le DOO

Avis de la commission d'enquête

L'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des agglomérations et villages existants ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

7.5.1.- dans **les villages**

Des élus de Planguenoual et plusieurs particuliers réclament le classement du secteur de « La Cotentin-Glatinais » dans la catégorie réservée aux villages (certains demandent une définition plus précise). A Tréveneuc, plusieurs propriétaires de parcelles revendiquent également le reclassement de leurs secteurs en villages.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que la définition précisée par le DOO (pages 58 et 59) est conforme à la réglementation. Le village est un ensemble d'habitations organisé autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre comportant – ou ayant comporté dans le passé – un ou plusieurs bâtiments offrant des services de proximité – administratifs (mairie, école...) culturels ou commerciaux – tout au long de l'année.

7.5.2.- dans les hameaux

L'association « Le nouvel essor d'Erquy » estime que l'urbanisation du hameau de « La Couture » est disproportionnée. En ce qui concerne le secteur de « Mauretour », il est demandé qu'il soit qualifié en hameau.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que la définition précisée par le DOO (pages 58 et 59) est conforme à la réglementation. Le hameau est un petit groupe d'habitations, pouvant comprendre également d'autres types de constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. Ce qui caractérise le hameau, c'est le regroupement des constructions dans une organisation spatiale relativement modeste mais dont la structure est clairement identifiée.

Il n'est nullement nécessaire pour qualifier un hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public. Mais, à l'inverse, l'existence de tels équipements ne suffit pas à estimer qu'on est en présence d'un hameau ou d'un village : une auberge isolée, par exemple, ne constitue pas un hameau.

7.6.- L'urbanisation en continuité

La FAPEL22 précise que si le SCOT autorise les aménagements légers au sein des espaces de la trame verte et bleue, il convient de justifier la prise en compte des continuités lors de aménagements concernés.

Avis de la commission d'enquête

L'avis de la commission est conforme à celui qui a été exprimé lors de l'examen du thème 7.5. supra.

7.7.- Les installations de loisirs

Deux associations (FAPEL22 et AVA) rappellent que les aménagements destinés à valoriser les espaces destinés aux loisirs ne doivent pas se faire au détriment de la diversité.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime qu'il revient aux documents d'urbanisme d'encadrer les implantations des structures d'hébergement touristique et de prévoir les conditions d'accès aux plages et aux services, par une desserte performante en transports publics, évitant ainsi la saturation des espaces proches de la mer.

7.8.- Les espaces proches du rivage

Plusieurs associations et particuliers déplorent que le SCOT ne donne qu'une lecture indicative des espaces proches du rivage. Cette imprécision est susceptible d'engendrer des incertitudes juridiques.

Avis de la commission d'enquête

La commission partage le point de vue du Maître d'ouvrage sur cet aspect du dossier. Les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter les espaces proches du rivage et les protéger. Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires prévues par les dispositions de l'article L.146-4-2 du Code de l'urbanisme.

7.9.- La bande des cent mètres

Deux associations (FAPEL22 et Agir pour les paysages) rappellent qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. La question est posée de savoir quelle position doit t'on adopter si l'urbanisation est antérieure à la loi littoral de 1986 ;

Avis de la commission d'enquête

La préservation d'une bande littorale est fondamentale puisque c'est la zone la plus soumise aux pressions liées à de multiples usages : baignade, nautisme, activités portuaires et de pêche, urbanisation. Directement soumise au recul du trait de côte, la bande littorale est l'espace susceptible d'être le plus affecté par l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation de la force et de la fréquence des tempêtes.

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites sur une bande de 100 mètres. Seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau. Par ailleurs, le principe général est que la loi ne peut pas remettre en cause des droits acquis, avant son entrée en vigueur, sauf si ces droits n'ont pas été mis en œuvre dans un délai raisonnable.

7.10.- Les couloirs écologiques

La FAPEL22 demande comment peuvent être préservés les couloirs écologiques dans un territoire couvert de routes et de maisons.

Avis de la commission d'enquête

Il convient de rechercher les moyens appropriés pour garantir la fonctionnalité des corridors écologiques. La fonctionnalité de la trame verte et bleue du territoire est assurée par les corridors écologiques qui jouent un rôle de « couloirs » de déplacement et de vie des espèces animales et végétales entre les réservoirs de biodiversité. La protection de ces espaces a pour objectif de limiter toute nouvelle rupture du réseau écologique.

7.11.- Développement des activités agricoles marines

La FAPEL22 rappelle que les conditions permettant le développement des projets en lien avec l'activité conchylicole ou myticole sont assurées dans les documents d'urbanisme locaux : préservation des bâtiments, chantiers et équipements... nécessitant une proximité immédiate de l'eau.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que la soumission aux projets des cultures marines peut être établie par les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM). Ces schémas fixent, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article L.111.1.1. du Code de l'urbanisme, les orientations fondamentales de la ptotection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral. A cet effet, ils déterminent la vocation générale, des différentes zones et notamment les zones affectées au

des cultures marines et les mesures de protection du milieu marin.

7.11.1.- Implantations des zones ostréicoles

La FAPEL22 précise qu'il faut veiller à ce que les activités économiques liées à l'urbanisation ne disputent pas le foncier aux professionnels de la mer, tant sur la bande littorale que sur le DPM ;

Avis de la commission d'enquête

Cet avis est similaire à celui exprimé au thème 7.11. ci-dessus.

7.11.2.- Les pathologies des huïtres

La FAPEL22 rappelle les pollutions et pathologies liées aux filières aquacoles et s'étonne de l'absence de considérations sanitaires face à une pollution croissante du littoral.

Avis de la commission d'enquête

Le récent contexte, marqué depuis l'année 2009 par des mortalités d'huïtres menaçant très sérieusement la filière ostréicole, ne fait que renforcer les préoccupations liées à la protection des ressources (santé animale), aux pollutions et à la qualité des eaux littorales, de même que celles liées aux enjeux de l'environnement des territoires et des bassins versants. Les mesures prises concernant le plan de sauvegarde de la filière après les épisodes de mortalité, les importations des souches résistantes après une étude de l'état sanitaire de chacune d'elles, le programme de sélection, la diversification des produits sont menées par l'IFREMER afin d'identifier les causes possibles de ce phénomène.

7.11.3.- Les autorisations liées à l'occupation du domaine public maritime

La FAPEL22 rappelle que les implantations (ouvrages, installations, constructions...) sur le domaine public maritime doivent être autorisées préalablement et ne peuvent être permanentes.

Avis de la commissionn d'enquête

La procédure d'instruction des demandes d'occupation le domaine public maritime est encadrée par les dispositions du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime.

7.12.- Les espaces remarquables

Deux associations (FAPEL22 et GARDEZ LES CAPS) précisent que la protection des espaces remarquables et leurs caractéristiques est assurée par les articles L.146-6, R.146-1 et R.146-2 du Code de l'urbanisme. Le projet de parc éolien en baie de Saint-Brieuc soulève des enjeux environnementaux complexes dont il convient de mesurer l'impact avant d'y apporter un quelconque soutien .

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que les espaces remarquables doivent être préservés et bénéficier d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus caractéristiques, riches ou sensibl littoral. Leur identification et leur ges les élus. En ce qui concerne le parc éolien en baie de Saint-Brieuc son impact sur l'environnement sera examiné dans le cadre du thème 9.2. ci-dessous.

7.13.- Les coupures d'urbanisation et les fenêtres paysagères

La FAPEL22 et deux particuliers rappellent que les coupures d'urbanisation permettent de préserver une structure urbaine discontinue et contribuent à la protection de la biodiversité et aux déplacements des espèces dans la nature.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que l'intérêt de maintenir des coupures d'urbanisation dans les communes littorales notamment est multiple : elles permettent une aération et une structuration du tissu urbain, elles peuvent remplir des fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement d'activités agricoles. Elles contribuent aussi à la trame verte, aux équilibres écologiques de la biodiversité et permettent le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

7.14.- Organisation des routes de transit, de desserte du littoral

La FAPEL22 rappelle que tout projet d' urbanisation génère une voirie nouvelle et que cette situation entraînera plus d'équipements et d'accès routiers, donc mécaniquement plus de consommation d'espace. Elle précise que les tracés doivent respecter les éléments de la trame verte et bleue.

Avis de la commission d'enquête

L'organisation des routes de transit et de desserte du littoral est définie à l'article L.146-7 du Code de l'urbanisme. Cette organisation tient compte des contraintes liées à la configuration des lieux.

7.15.- Les conflits d'usage

La FAPEL22 relève certaines contradictions dans les prescriptions du projet de SCOT.

Avis de la commission d'enquête

L'espace est utilisé par de nombreuses activités, qu'elles soient résidentielles, productives, ou récréatives. Ces activités sont donc contraintes de se partager un espace de plus en plus convoité. Mais, régulièrement, ce partage ne se fait pas toujours correctement et on assiste à l'apparition de concurrences entre les activités. Le SCOT joue ici un rôle de régulateur.

THEME VIII – LES RISQUES MAJEURS

La FAPEL22 formule de nombreuses observations sur les risques majeurs susceptibles d'être rencontrés sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc.

Avis de la commission d'enquête

Le territoire du Pays de Saint-Brieuc, qu'il soit littoral ou non, est particulièrement touché par la question des risques : inondations, submersion marine, érosion, recul du trait de côte, épuisement des ressources et pollutions. En termes de prévention les outils existent : les dispositions d'urbanisme de la loi littoral ou du SCOT, la planification, les documents d'urbanisme locaux et les plans de prévention des risques (PPR)... Ils permettent d'évaluer et d'anticiper certains risques connus, de prendre des mesures pour protéger les zones les plus exposées et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Cependant, la seule application, même rigoureuse de la loi et de ses dispositifs réglementaires n'est pas suffisante face à l'ampleur des phénomènes. Agir sur les facteurs/causes des risques créés par notre propre mode de développement devient une exigence majeure et sollicite fortement les responsabilités politiques et collectives. Cela nécessite de replacer l'avenir des territoires littoraux et autres dans une problématique plus large de la société, prenant la mesure du développement durable dans nos modes de vie.

THEME IX – LES ENERGIES RENOUVELABLES

9.1.- Les différentes sources d'énergie renouvelable

La FAPEL22 met en avant les principes qu'il convient d'adopter, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que la réduction des consommations d'énergie et le développement de l'énergie renouvelable sont incontournables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) mais sont aussi, la seule solution pour limiter la vulnérabilité du territoire à l'augmentation des coûts de l'énergie, tout en assurant un développement économique durable. Au-delà de la limitation et de l'optimisation des déplacements (réduction de la part des voitures individuelles...) il convient d'inciter la promotion des bâtiments à usage résidentiel ou d'activité énergétiquement performants et de favoriser la réhabilitation massive du parc bâti existant.

9.2.- Parc éolien en baie de Saint-Brieuc

La Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) est en désaccord avec la manière dont le projet éolien en Baie de Saint-Brieuc a été mené : il est considéré comme acquis et est évoqué dans le SCOT. Cette association demande que toute référence au projet soit retirée du SCOT.

Une autre association relève de nombreuses contraintes qui seront rencontrées par le Secteur de la pêche.

Position du Maître d'ouvrage

S'agissant du projet éolien en mer, le projet de SCOT n'a pas pour vocation de le promouvoir ou au contraire de le contraindre. Par contre, le code de l'urbanisme demande aux SCOT d'identifier les projets structurants sur le territoire. C'est à ce titre qu'il trouve sa place dans le DOO.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête partage le même point de vue que le Maître d'ouvrage.

9.3.- Réduire les besoins en énergie et les émissions de gaz à effet de serre

La commission d'enquête précise que l'examen de cet aspect du dossier a été précisé aux thèmes 2.4. et 9.1. supra .

THEME X – LES QUESTIONS DIVERSES

10.1.- Le règlement local de publicité

Deux associations (FAPEL22 et Agir Pour les Paysages) demandent une stricte application de la réglementation en matière de signalétique (publicités, enseignes, préenseignes,...)

Avis de la commission d'enquête

La commission partage tout à fait ce point de vue.

THEME 11 – INFORMATION DU PUBLIC

11.1.- La procédure de concertation

Un intervenant estime que la concertation de proximité a été hétérogène :

-le débat contradictoire concernant la commune de Planguenoual a été insuffisant ;
-les hypothèses démographiques restent à démontrer car elles sont basées sur les informations de l'INSEE (dispositif OMPHALE), or plusieurs solutions existent. Le dossier gagnerait à mentionner la version à exploiter. Le dossier est muet sur les surfaces gelées par la voirie et les accessoires ;
-l'exclusion de certains villages, en dépit des précisions apportées par le Code de l'urbanisme ;
-la fixation des espaces proches du rivage reste sans explication ;
-il paraît, en outre, singulier de devoir se connecter, au site Internet du Syndicat Mixte pour prendre une connaissance du dossier d'enquête. Cela crée une disparité de traitement de la population dans la participation démocratique.

Position du maître d'ouvrage

Dans les études diagnostiques relatives au SCOT, le Pays de Saint-Brieuc s'est intéressé aux projections démographiques du modèle OMPHALE à horizon 2030 retenu sur le scénario central qui retient les hypothèses suivantes :

-la fécondité est maintenue à son niveau de 2007 ;
-la mortalité baisse au même rythme qu'en France métropolitaine où l'espérance de vie atteindrait 83,1 ans pour les hommes et 88,8 ans pour les femmes ;
-les quotients migratoires, calculés entre 2000 et 2008, sont maintenus constants sut toute la période de projection. Des variantes ont été constituées pour mesurer l'impact d'évolution qui, sur chaque composante, différeraient de celles retenues dans le scénario

central. Les scénarios haut et bas rassemblent les variantes allant le plus et le moins dans le sens de la croissance de la population.

L'INSEE confirme également dans ses projections l'accentuation du vieillissement de la population d'ici 2030. La structure de la population par âge sera fortement modifiée avec une baisse de la catégorie des 20-60 ans, une augmentation des plus de 60 ans et une stabilisation des moins de 20 ans. Le vieillissement de la population annoncé par OMPHALE et déjà amorcé sur le territoire est pris en compte dans le SCOT.

Avis de la commission d'enquête

Le choix des hypothèses démographiques retenu dans le SCOT semble cohérent. Il convient également de prendre en compte le mode de calcul concernant les espaces :

Il est précisé qu'une densité minimale correspond à une densité brute intégrant les voiries, espaces publics, équipements collectifs et espaces verts.

Par ailleurs, le calcul s'effectue par secteur globalement homogène en affectation au sein de chaque opération concernée. Il en résulte que le calcul ne s'effectue pas toujours sur la totalité de l'opération.

Par ailleurs, en matière de l'information des communes (article R.123-12 du Code de l'environnement) un exemplaire du dossier est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à l'enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

En ce qui concerne plus particulièrement la concertation, les modalités de sa mise en œuvre a été précisée au paragraphe 1.3. du rapport d'enquête. Le pays de Saint-Brieuc couvre 64 communes et accueille plus de 200.000 habitants, répartis sur un territoire aux multiples facettes : le milieu rural, les pôles agglomérés de Saint-Brieuc et Lamballe et la façade littorale de part et d'autre de la Baie de Saint-Brieuc. Fort de cette identité le Pays de Saint-Brieuc en s'engageant dans la révision du SCOT, vise à défin ir une politique d'aménagement de son territoire, à l'horizon 2030, en cohérence avec les attentes des uns et des autres en matière d'habitat, de développement q économique, d'environnement, et déplacements, etc.

La commission d'enquête estime que les modalités de la concertation ont été remarquables.

Il est rappelé, par ailleurs, que les précisions concernant les villages, hameaux et les espaces proches du rivage ont été données aux thèmes 7.5.1., 7.5.2. et 7.8. ci-dessus. Il ne semble donc pas nécessaire d'y revenir.

11.2.- Le dossier d'enquête

Le dossier est jugé complexe et trop volumineux. Un dossier synthétique aurait été le

bienvenu (contribution n° 01CSG). Sur ce point, la commission précise qu'un résumé non technique de l'opération est joint au Tome 1 du rapport de présentation.

La FAPEL22 relève de nombreuses contradictions dans l'élaboration du DOO. La commission d'enquête estime que les éléments apportés par l'ensemble du dossier d'enquête permettent de comprendr :parfaitement les enjeux de la procédure. Des Associations notamment ont déposé de véritables miscellanées sur les objectifs d'aménagement et de développement durable, accompagnées parfois de plusieurs annexes.

THEME V – CONCLUSIONS GENERALES

En ramenant à l'essentiel cet examen des dispositions du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc, des observations et propositions formulées par le public et des Associations, du Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, la Commission d'enquête considère que :

*le projet de révision du Schéma de Cohérence du Territoire du Pays de Saint-Brieuc comportant un Document d'Aménagement Commercial répond aux dispositions des articles L.122 et suivants du Code de l'urbanisme et respecte les principes énoncés à l'article L.111-1 du même code ;

*le projet global présenté par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs apparaissent réalistes quant aux besoins inventoriés et aux opérations projetées sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc, équilibre en matière de développement durable conformément aux obligations de la loi SRU et du Grenelle de l'environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) et compatible avec les textes présentant une norme juridique supérieure, notamment la loi littoral du 3 janvier 1986 ;

*le projet doit intégrer les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc approuvé le 31 janvier 2014 et être compatible avec ce document ;

*le projet n'est pas concerné, en lui-même, par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014 (dite loi ALUR), les orientations du PADD du SCOT ayant eu lieu avant la publication de la dite loi. Par contre, l'attention des communes du Pays de Saint-Brieuc procédant à l'élaboration ou à la révision de leur document d'urbanisme après le 27 mars 2014 doit être appelée afin que les dispositions de la loi ALUR soient prises en considération ;

*le projet révèle également une cohérence entre les différents documents qui le composent, notamment entre le Plan d'aménagement et de développement durable fixant les objectifs politiques publiques d'urbanisme, du logement,... et le Document d'Orientation et d' Objectifs, document à caractère prescriptif, avec lequel les PLU et les PLH doivent notamment être compatibles ;

*le territoire du Pays de Saint-Brieuc conjugué à une croissance démographique soutenue a recherché les solutions pour lutter contre la consommation excessive des espaces agricoles et naturels par l'habitat les activités économiques,les incidences sur la

biodiversité, les continuités écologiques et les paysages, dégradations de la qualité des eaux.

*il émane des observations formulées à l'enquête des interrogations ou problèmes à caractère personnel, concernant essentiellement l'aménagement du territoire, la définition des villages ou hameaux littoraux, la définition des espaces proches du littoral,...

*la concertation qui s'est déroulée pour mener à bien ce projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc a été large et très satisfaisante ;

Il convient touefois de préciser certains aspects du dossier de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc en ce qui concerne notamment :

> l'obligation de compatibilité mis à la charge du SCOT avec le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc, conformément aux dispositions de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme ;

> la régularisation de la rédaction de la prescription relative aux logements sociaux (page 14 du DOO) ;

> le maintien à l'intérieur de leur périmètre respectif des ZACOM «L'Escale » à Langueux et « Le Carpont » à Ploufragan ;

> l'inscription d'une nouvelle ZACOM rue Chaptal à Saint-Brieuc

TIRANT BILAN de l'ensemble des appréciations

La Commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc qui vient d'être soumis à la présente enquête publique :

Sous la réserve suivante :

« Assurer l'obligation de compatibilité mise à la charge du SCOT avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc »

Cet avis est, par ailleurs, assorti des trois recommandations énumérées ci-dessous :

1)- Régulariser la rédaction de la prescription relative aux logements sociaux (page 14 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DDD) ;

2)- Maintenir à l'intérieur de leur périmètre respectif les ZACOM « L'Escale » à Langueux et « Le Carpont » à Ploufragan ;

3)- Compléter la liste des ZACOM par l'inscription d'une nouvelle ZACOM, rue Chaptal à Saint-Brieuc.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 décembre 2014

Maurice LANDEL
Président de la commission d'enquête

Françoise METGE
Membre titulaire

Didier DELAMARE
Membre titulaire